



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 25
Du 27 février 2018

Sommaire RAA N ° 25 du 27 février 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de saint Quentin en Yvelines

Arrêté

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Arrêté

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Yvelines environnement » dans un cadre départemental.

Arrêté

Arrêté portant modification de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil.

Arrêté

MiCIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 20 février 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville

Avis

Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 20 février 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville

Avis

Yvelines

BSR

SR

Nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière,
du 14/02/18 au 16/02/18, Arrêté

YVELINES

BSR

SR

TP "arrêté n° 2018T3857 " sur la RD 30 à "PLAISIR et ELANCOURT" : TP de
portique du 22 février au 02 mars : 2 nuits Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté sur la RN 184 à "ACHERES et ST-GERMAIN en L" pour une Battue
administrative aux sangliers les 6 et 13 mars 2018 Arrêté

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines et du maire du Pecq pour le "Paris - Nice " du 04
mars 2018 Arrêté

" Bois d'Arcy et Parray-en -Yvelines " : Course cycliste Paris - Nice 75ème édition
1ème étape, Fermetures de bretelles de la RN 12 à Bois d'Arcy et de la RN 10 au
Parray-en -Yvelines le 5 mars 2018 Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'entrepôt exploité par la société
EURASIA GROUPE sur la commune de Trappes Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/2 " yacht club ile de france " Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018052-0002

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 21 février 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2018/15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2017/69)

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissement et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ; Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements publics de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 16 janvier 2014 portant nomination de Mademoiselle Sandra LYANNAZ en qualité de Directeur Adjoint Chargée des Finances, du Pilotage Médico-économique et des Systèmes d'information du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye au 17 février 2014.

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2015 portant nomination de Madame Sandra LYANNAZ dans le cadre de la convention de direction commune susvisé, directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie.

Vu la convention en date du 23 novembre 2015 fixant les modalités de l'intervention auprès du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-st-Germain-en-Laye.

DECIDE

Article 1 : **Madame Sandra LYANNAZ** est Directeur Adjoint au CHI de Poissy-Saint-Germain et au CH de Mantes-La-Jolie.

Au CHIPS, et au CH de Mantes-La-Jolie comme suppléante, elle est chargée de la direction des fonctions Finances-Pilotage Médico-économique-Systèmes d'information.

Sur les deux établissements, elle est chargée de la Direction de la Performance des parcours patients.

Article 2 : En ce qui concerne le CHI de Poissy-Saint-Germain, et au CH de Mantes-La-Jolie comme suppléante, **Madame Sandra LYANNAZ** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de son pôle. Elle a compétence générale pour l'ensemble des activités du pôle, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail, les relations avec le Département d'Information Médicale, la coordination du plan de retour à l'équilibre de l'établissement y compris la détermination des effectifs cibles en liaison avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Soins, le suivi des contrats de pôles en liaison avec les directeurs responsables des différentes fonctions et les directeurs délégués de pôles.

Article 3 : En ce qui concerne le CH de Mantes-la-Jolie, **Madame Sandra LYANNAZ** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa direction. Elle a compétence générale pour l'ensemble des activités de la direction, l'encadrement des personnels y compris les assignations au travail, les relations avec le Département d'Information médicale dans ce cadre.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandra LYANNAZ** pour toutes décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, et pour tous actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que pour tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients. Elle dispose d'une délégation permanente pour toute décision ou courrier relatifs à l'admission des patients et étendue aux mesures prévues par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, notamment en matière de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandra LYANNAZ** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction. (Site de Poissy/Saint-Germain-en-Laye)

Article 6 : Dans le cadre de ses fonctions de directrice adjointe, **Madame Sandra LYANNAZ** est habilitée à représenter le Directeur Général par intérim en toutes circonstances sur le périmètre du CHI de Poissy-Saint-Germain.

Il est donné à ce titre à **Madame Sandra LYANNAZ** une délégation générale de signature, en cas d'absence du Directeur Général par intérim, et du secrétaire général pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur Général par intérim de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 21 février 2018.

Article 8 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Exemplaire de signature autorisée,

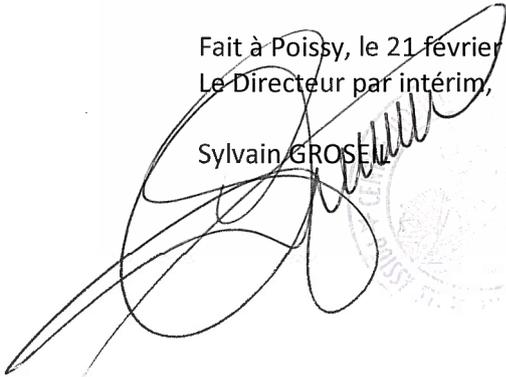
Sandra LYANNAZ



Destinataires :

- Madame LYANNAZ
- Trésorerie Principale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Direction Générale des deux sites (CHIPS/CHFQ)
- Publication registre

Fait à Poissy, le 21 février 2018
Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSE 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018051-0015

signé par

**Jean Claude Cussonnier, responsable du service des impôts des entreprises de Saint
Quentin en Yvelines**

Le 20 février 2018

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de saint Quentin en Yvelines**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et
notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DEVAUX, inspectrice des finances
publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-
YVELINES OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la
limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution
économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont
situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA, de crédits d'impôt recherche et
et de crédits d'impôt compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERURIER Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MORVAN Nelly	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
N'GOUALA Jean	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
AIGOUY Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CAZENAVETTE Céline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GUYOT-TUAL Dominique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LONGUET Sophie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
NAVILLE Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SERRE Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DECLERCK Patricia	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
OUAZINE Carole	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CY THERE David	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 20 Février 2018

Le comptable, responsable de Service des Impôts des
Entreprises de Saint-Quentin en Yvelines Ouest,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Claude CUSSONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018054-0003

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 23 février 2018

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
NIRDE Eliane	MANTES-LES MUREAUX intérim à partir du 5 février 2018
ROGER Thierry	PLAISIR-RAMBOUILLET intérim à partir du 1 ^{er} mars 2018 de l'antenne de Rambouillet
RODRIGUEZ Richard	PLAISIR-RAMBOUILLET intérim à partir du 1 ^{er} mars 2018 pour Plaisir
BOUYSSOU Marie-Françoise	POISSY- HOUILLES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
KERBRAT Marion	VERSAILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BOURGUIGNON Thierry	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>PÔLE DE RÉGULARISATION DÉCONCENTRÉ :</u>
TRUTTMANN Marie-Laure	PRD (Saint-Germain-en-Laye)

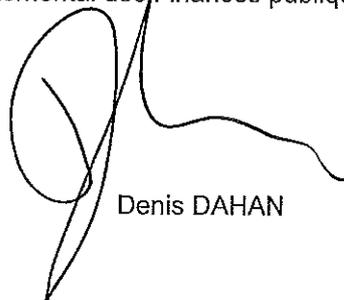
FRADIN-JEAN Evelyne	<p><u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u></p> <p>BCR (Versailles)</p>
	<p><u>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</u></p>
PRISER Anne-Gaëlle	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)
GUENVER Eric	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
SABATIER Fanny	PCRP VERSAILLES
	<p><u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u></p>
HUART Brigitte	BONNIERES-SUR-SEINE intérim à compter du 1 ^{er} mars 2018
LEIBER Valérie	CHEVREUSE intérim à compter du 1 ^{er} mars 2018
JAMPY Marie-Andrée	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
LORIER Brigitte	EPONE
MATTEI Alain	LIMAY
BALERZY Christine	LONGNES
GIRARD-FOURNET Catherine	MAULE
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
ABBAL Franck	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
GASCOIN Roger	TRIEL-SUR-SEINE
	<p><u>CDIF</u></p>
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES intérim à partir du 1 ^{er} mars 2018

<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>	
CLAIR Catherine	HOUILLES
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES EST
LABASTE Christian	MANTES OUEST
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
LABRUNIE Catherine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
BARBE Catherine	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT QUENTIN OUEST
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES NORD
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES SUD
<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>	
BRU Claudine	HOUILLES
HEROU Patrick	LES MUREAUX
BEGUIN-DAVID Claude	POISSY
ROSSIGNOL Georges	MANTES
GENTY Nicole	PLAISIR
ROUGELOT Isabelle	RAMBOUILLET
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN LAYE EXTERIEUR
DUCHE Annick	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
LEVAL José	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN OUEST
BARTHE Bernard	VERSAILLES NORD
SIGOGNEAU Martine	VERSAILLES SUD

	SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES LA JOLIE
LEGAT Serge	RAMBOUILLET
RICHARD Bruno	VERSAILLES 1
MORVAN Alain	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 par intérim à partir du 02 janvier 2018

A Versailles, le 23 février 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018054-0004

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 23 février 2018

Préfecture de police de Paris
cab

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et
logistiques**



arrêté n° 2018-00132
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R. 15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 6 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet , secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation, le responsable des systèmes d'information de la direction sont placés auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des missions opérationnelles ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le service du soutien opérationnel ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

- 1°) le service des finances et de l'achat, comprenant :
 - le bureau des finances ;
 - le bureau de l'achat ;
- 2°) le service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :
 - le bureau des personnels ;
 - le bureau de l'environnement professionnel ;
- 3°) le bureau de l'organisation et de la discipline ;
- 4°) la mission audit et contrôle de gestion ;
- 5°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) Le service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
 - le bureau achats finances magasins ;
 - le bureau pilotage et coordination déploiements ;
 - le bureau des relations clients.
- 2°) le service de vidéo-protection zonale ;
- 3°) le service étude et projets logiciels comprenant :
 - le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 4°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 5°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;

- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

- 1°) le bureau de la gestion des moyens logistiques ;
- 2°) le service de maintenance des véhicules comprenant :
 - la cellule de coordination, responsable de l'organisation de l'entretien automobile dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
 - les centres de soutien automobile ;
 - la brigade du contrôle technique des taxis parisiens ;
- 3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :
 - le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
 - le bureau de l'armement et des moyens de défense.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

L'arrêté n° 2016-01027 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 FEV. 2018


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018054-0005

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 23 février 2018

Préfecture de police de Paris
cab

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques



arrêté n° 2018-00133
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

- Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;
- Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00132 du 23 février 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture

de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 23 février 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction du soutien opérationnel et M. Dominique CUPPENS, agent contractuel de catégorie A, sous-

directeur des systèmes d'information et de communication, chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de ses attributions.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUILLAUME, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Christine FALKOWSKI, attachée d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut-être exercée par Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, attachée

d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par le lieutenant-colonel François OUDIN, adjoint au sous-directeur, par M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoît SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et par Mme Marion CAZALAS, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par Mme Anne-Bernard MILOT commandant divisionnaire, chef du service du soutien opérationnel, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CUPPENS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché (s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 18 et 19 peut-être exercée par M. Olivier NOEL ingénieur principal, adjoint au chef du service de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et de communication Ile-de-France.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 20 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

Article 22

Délégation est donnée à M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme Aude DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

Article 23

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de Mme Christine FALKOWSKI, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2018

Michel DELPUECH





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018054-0001

signé par

Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines

Le 23 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Yvelines environnement » dans un cadre départemental.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

**Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Yvelines environnement »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 et R141-17-2 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137 - 0011 du 17 mai 2013 portant renouvellement d'agrément de l'association « Yvelines Environnement » au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 30 octobre 2017, par Mme Christine-Françoise JEANNERET, présidente de l'association « Yvelines environnement » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 4 janvier 2018 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « Yvelines environnement » justifie d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des sites et paysages et de l'urbanisme ;

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'association « Yvelines Environnement » participe de façon active à diverses instances au niveau départemental et local ;

Considérant que l'association « Yvelines Environnement » réalise des actions régulières dans le domaine de l'éducation à l'environnement à destination du jeune public et des conférences et réunions d'informations thématiques à destination des entreprises de l'ensemble du département, attestant de son savoir-faire et de son expérience ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que l'association, qui fédère trente trois associations, dont des groupements d'associations, regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique départemental sollicité ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Yvelines environnement » dont le siège social est situé 20, rue Mansart à Versailles (78000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Yvelines environnement » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

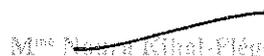
3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 FEV. 2018**

 **Le Préfet**, et par délégation
La Secrétaire Générale
Chargée de mission au Asst Préfet des Yvelines
La Secrétaire Générale Adjointe


M^{me} **Noura Kihal-Flégeau**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018054-0002

signé par

Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines

Le 23 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de
Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

**portant modification de la commission de suivi de site pour les dépôts
pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignièrès, en date du 31 janvier 2018 portant désignation de MM. BERNARD et MONTARDIER, en tant que représentants, titulaire et suppléant de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Vu le message électronique de la société Trapil, en date du 21 novembre dernier, indiquant le changement du représentant titulaire au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation des collèges « collectivités territoriales » et « exploitants » figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil est modifiée comme suit :

Collectivités Territoriales :

Commune de Coignièrès

- M. Roger BERNARD, titulaire ;
- M. Marc MONTARDIER, suppléant.

Commune de Levis-Saint-Nom

- M. Bernard ALISSE, titulaire ;
- M. Thierry RAUX, suppléant.

Collège « Exploitants » :

Société RAFFINERIE DU MIDI

Titulaire : M. Vincent VERDAN, chef d'établissement du site de Coignièrès ;

Suppléants :

- M. Pierre RAYTON, chef du service hygiène, sécurité, environnement, qualité (HSQE) - site de Paris.
- Mme Elodie QUENNEVILLE, membre du service qualité (HSQE) - site de Paris.

Société TRAPIL

Titulaire : M. Serge MARAQUIN, chef de région.

Suppléant : M. Eric GLAUSINGER, chef de secteur.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **23 FEV. 2018**

P/ Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Charge. *W* suppléant du Préfet des Yvelines
Secrétaire Général Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018054-0006

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 23 février 2018

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
20 février 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°136

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 février 2018, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société Aubins Expansion enregistrée par la mairie de Mantes-la-Ville sous le n°078.362.17.0.0037, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 29 décembre 2017 et enregistrée sous le numéro 136, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un magasin de commerce de détail pour une surface de vente de 2 500 m² situé 97 boulevard Roger Salengro à Mantes-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 février 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Monsieur Antony BORDAGE représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant la réhabilitation des équipements existants afin d'éviter le développement de friches ;

CONSIDÉRANT que le projet est non consommateur d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet vise la restructuration d'un bâtiment commercial existant ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés pour faciliter la circulation des véhicules et sécuriser les flux ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT les mesures prises afin d'augmenter la perméabilité des sols ;

CONSIDÉRANT que la performance énergétique du bâtiment sera améliorée grâce au projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

11 oui

Ont voté favorablement :

- M. Cyril NAUTH, maire de Mantes-la-Ville ;
- M. Philippe TAUTOU, président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Véronique COTE-MILLARD, représentant la Présidente du Conseil régional ;
- Mme Josette JEAN, représentant les maires au niveau départemental (maire de Condé-sur-Vesgre) ;
- M. François GARAY, Maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

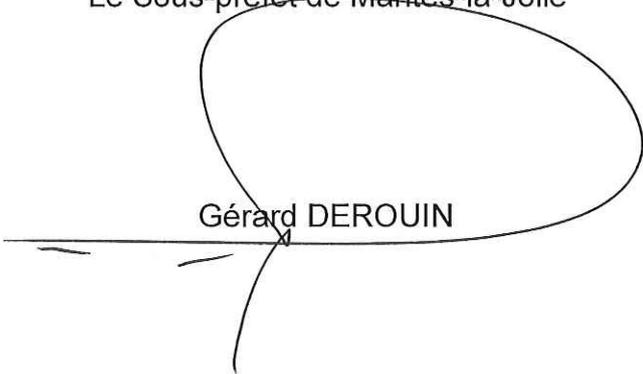
- M. Michel MOUY, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société Aubins Expansions pour le projet de création d'un magasin de commerce de détail situé 97 boulevard Roger Salengro à Mantes-la-Ville pour une surface de vente totale de 2 500 m².

A Versailles, le 23 FEV. 2019

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018054-0007

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 23 février 2018

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
20 février 2018 concernant la commune de Mantes-la-Ville**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°137

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 février 2018, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SAS Immaldi et Compagnie enregistrée par la mairie de Mantes-la-Ville sous le n°078.362.17.0.0031, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 4 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro 137, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin de commerce de détail pour une surface de vente de 222 m² situé à l'angle du boulevard Roger Salengro et de la rue de René Valognes à Mantes-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 février 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Monsieur Antony BORDAGE représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT le peu de mesures prises pour améliorer l'esthétique et les qualités environnementales du projet ;

CONSIDÉRANT le manque d'intégration du projet dans son environnement urbain actuel ;

CONSIDÉRANT le besoin de clarifier les manœuvres à effectuer sur l'aire de livraison en compatibilité avec l'ensemble du parking ;

CONSIDÉRANT l'absence de piste cyclable pour les deux roues et l'absence de stationnement pour les véhicules électriques sur le site.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 non – 2 abstentions

Ont voté défavorablement :

- M. Philippe TAUTOU, président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENNASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Véronique COTE-MILLARD, représentant la Présidente du Conseil régional ;
- Mme Josette JEAN, représentant les maires au niveau départemental (maire de Condé-sur-Vesgre) ;
- M. François GARAY, Maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

Se sont abstenus :

- M. Cyril NAUTH, maire de Mantes-la-Ville ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SAS Immaldi et Compagnie pour le projet de création d'un ensemble commercial par extension d'un magasin de commerce de détail situé à l'angle du boulevard Roger Salengro et de la rue de René Valognes à Mantes-la-Ville pour une surface de vente de 222 m² et une surface de vente totale de 1 216,80 m².

A Versailles, le 23 FEV. 2019

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie



Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018045-0010

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 14 février 2018

**Yvelines
BSR**

**Nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière, du
14/02/18 au 16/02/18,**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN10 dans le cadre des travaux de construction d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire de M. le ministre de la Transition écologique et solidaire du 08 décembre 2017, relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de M. le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 06 février 2018 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 1^{er} février 2018;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Coignières en date du 15 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Maurepas en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de M. le Maire d'Elancourt en date du 14 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté en cours n° 2017017 – 0008.

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de construction d'un nouvel ouvrage routier de franchissement de la RN10 entre Maurepas et La Verrière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de construction de l'ouvrage d'art de franchissement de la RN10 dans le cadre du doublement du pont Schuler.

Les travaux de l'ouvrage d'art se poursuivront jusqu'à la fin du mois de novembre 2018.

Les travaux prévus au présent projet entraîneront des mesures d'exploitation conformes à la législation en vigueur sur la signalisation routière.

Les dispositifs de balisage seront basés sur les préconisations des Manuels du chef de Chantier relatifs à la signalisation temporaire pour les routes à chaussées séparées pour la RN10 et en milieu urbain pour les autres emprises.

Les dispositifs mis en place sont :

- La réduction de la largeur des voies sur la RN10 au droit de la zone de travaux entre le PR 19+100 et le PR 18 +800
- La réduction de la vitesse à 70 km/h sur la RN10 sens Province-Paris, et à 50 km/h sur la RN10 sens Paris-Province ;
- L'interdiction aux poids lourds de doubler sur la RN10 dans la zone en travaux hors pour ceux accédant au chantier dans le sens Paris-Province ;
- Les 2 entrées de chantier sont créées au PR 19+050 et 18+950 et la sortie de chantier est créée au PR 18 + 900 dans le sens Paris Province sur la voie rapide.
- Les zones de travaux seront clôturées et seront interdites au public.

ARTICLE 2 : Pour la période en cours et jusqu'au 30 novembre 2018 : Dispositifs d'exploitation sous chantier.

La réalisation du tablier et la mise en place des équipements depuis la pile 2 seront effectuées en réduisant la largeur des voies sur la RN10 et des bandes dérasées des 2 côtés.

Dans le sens Paris-Province, les largeurs des voies et des bandes dérasées sont au minimum :

- Voie lente : 3,25m
- Voie rapide : 3,00m
- BDG : 0,25m
- BDD : 0,25m.

L'accès au chantier se fera par les entrées aux PR 19+050 et 18+950 depuis la RN10 dans le sens Paris-Province depuis et sur la voie de gauche au niveau du biseau.

La piste de chantier empiète sur la voie rapide et sur le terre-plein central.

ARTICLE 3 : Pour la période de début février 2018 au 30 novembre 2018 : Coupures de la RN10 entre les PR 17+850 et PR 20+250

Afin de poursuivre les travaux liés aux tâches suivantes : mise en place des poutrelles, du ferrailage, des coques de coffrage préfabriquées, la réalisation du bétonnage et enfin la mise en place des équipements du pont (garde-corps et corniches) notamment entre les piles P1, P2 et P3 sur-plombant la RN10, il est nécessaire de mettre en place des coupures de la RN10 de nuit (entre 21h et 6h) dans les deux sens de circulation entre les PR 17+850 et PR 20+250. Les interruptions du terre-plein central situées en amont et aval du chantier permettront le basculement de la circulation dans les deux sens. La mise en place de déviations sera prévue pour les sorties sur RN10 comprises dans ces zones de basculement. Ainsi, dans le sens Paris Province la sortie de Maurepas sera neutralisée. Les usagers devront donc suivre l'itinéraire de déviation à partir du carrefour des Fontaines à Coignières pour rejoindre Maurepas ou La Verrière. Dans le sens Province Paris la sortie La Verrière/Maurepas /Elancourt sera neutralisée. Les usagers devront donc suivre l'itinéraire de déviation à partir de la sortie La Verrière/ Le Mesnil pour rejoindre La Verrière ou Maurepas en empruntant la RD 58.

Les dates prévisionnelles de coupure sont les suivantes :

Nuit du 14/02 au 15/02/2018 : Coupure sur 1 nuit - RN 10 côté province et contre allée Maurepas,

Nuit du 15/02 au 16/02/2018 : Coupure sur 1 nuit - RN10 côté Paris et rue Louis Lormand,

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR, M. le Directeur général des services du Département, M. le Maire d'Elancourt, M. le Maire de Maurepas, M. le président du Conseil départemental des Yvelines, M. le Maire de Coignières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018053-0015

signé par
Ludovic ROY, Chef du "SESR"

Le 22 février 2018

**YVELINES
BSR**

TP "arrêté n° 2018T3857 " sur la RD 30 à "PLAISIR et ELANCOURT" : TP de portique du 22 février au 02 mars : 2 nuits



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2018T3857

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Vu l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 en date du 02 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires des Yvelines,
Considérant la mise en place d'un portique de signalisation directionnelle dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD30 du PR0+000 au PR0+670 et de la RD58 du PR17+040 et 17+540 dans le sens Plaisir vers Elancourt, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes d'Elancourt et de Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 22 février 2018 et jusqu'au 02 mars 2018 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D58 du PR 17 + 0040 au PR 17 + 0540 (Elancourt, Plaisir), dans le sens des PR décroissants (sens Plaisir vers Elancourt) ;
- la D30 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0670 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (sens Plaisir vers Elancourt).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux transports exceptionnels

Ces dispositions sont applicables 2 nuits entre 22h00 et 05h00 en dehors des week-ends et jours fériés.

Article 2 : À compter du 22 février 2018 et jusqu'au 02 mars 2018 inclus, la circulation est interdite sur les bretelles n° 11a (sens RD30-Plaisir vers Paris) et 11e (sens Paris vers RD30-Elancourt) de la RN12.

Article 3 : Une déviation au droit de la fermeture de la RD30 sera mise en place par :

- RD30;
- Giratoire des Gâtines;
- Bretelle d'entrée n°11f de la RN12 dans le sens Paris vers Province;
- Bretelle de sortie n°12a de la RN12 en direction de Plaisir Sainte Apolline;
- Chemin Blanc en direction de Plaisir Sainte Apolline;
- L'avenue de Sainte Apolline;
- RD134 (avenue de l'Armorique);
- RD912 (avenue de Dreux) en direction de Saint Quentin en Yvelines.

Une déviation au droit de la fermeture de la bretelle n°11e sera mise en place par :

- Bretelle de sortie n°11d de la RN12 en direction de Plaisir;
- Giratoire des Gâtines;
- Giratoire Monod;
- Bretelle d'entrée n°11f de la RN12 dans le sens Paris vers Province;
- Bretelle de sortie n°12a de la RN12 en direction de Plaisir Sainte Apolline;
- Chemin Blanc en direction de Plaisir Sainte Apolline;
- L'avenue de Sainte Apolline;
- RD134 (avenue de l'Armorique).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et Directrice des Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2018

Fait à Versailles, le 21/02/2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur interdépartemental de la voirie

~~Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières~~

Pierre Nouarade

~~Ludovic ROY~~

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0001

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 26 février 2018

Yvelines

BSR

**Arrêté sur la RN 184 à "ACHERES et ST-GERMAIN en L" pour une Battue administrative
aux sangliers les 6 et 13 mars 2018**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restriction de circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées complémentaires de chasses ONF 2018

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+660 et 21+460 lors des journées complémentaires de chasses ONF 2018, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et de la commune d'Achères,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les journées de chasse ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+660 et 21+460, pourra être réglementée comme suit, en fonction de l'avancée de la chasse, **dans les deux sens de circulation**, de 09h00 à 17h00 :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation de voie de manière à ne laisser qu'une voie de circulation libre dans chaque sens de circulation.

Ces dispositions pourront s'appliquer les :

- mardi 6 mars 2018,
- mardi 13 mars 2018.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

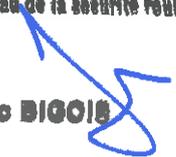
Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Versailles, le 26 MAR 2018

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018057-0002

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 26 février 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines et du maire du Pecq pour le "Paris - Nice " du 04 mars 2018



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Restrictions de circulation sur la RN 13 dans le cadre du passage du Paris- Nice

Le Préfet des Yvelines, La Maire de Le Pecq,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de la course cycliste du Paris-Nice

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

La bretelle d'accès à la Route Départementale 284 depuis la Route Nationale 13 en direction de Saint-Germain-en-Laye pourra être fermée à la circulation le dimanche 4 mars 2018 entre 13h30 et 14h30.

ARTICLE 2 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Maire de Le Pecq, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 26 FEB. 2018

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Fait à Le Pecq, le 29 Février 2018

La Maire de Le Pecq



Laurence BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018058-0001

signé par

Eric BIGOIS, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 27 février 2018

**Yvelines
BSR**

**" Bois d'Arcy et Perray-en -Yvelines " : Course cycliste Paris - Nice 75ème édition 1ème étape,
Fermetures de bretelles de la RN 12 à Bois d'Arcy et de la RN 10 au Perray-en -Yvelines le 5
mars 2018**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Course cycliste Paris - Nice 75ème édition 1ème étape, Fermetures de bretelles de la RN 12
à Bois d'Arcy et de la RN 10 au Perray-en -Yvelines le 5 mars 2018**

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté n° 2013119-0019 du 29 avril 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2018033-0002 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines, ,

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier international de la fédération française de cyclisme et de l'union cycliste internationale,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route durant l'évènement sportif « 75ème Paris-Nice »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 4 mars 2018 :

Sur N10: Fermeture des bretelles 6.1 (N10/D191 sens Paris/Province) et 6.4 (Bretelle N10/D191 sens Province/Paris) de l'échangeur N10/D191 dit "de l'Artoire" à 13h45.

Sur N12: Fermeture des bretelles 8h (St Quentin-en-Yvelines) et 8i (Bois d'Arcy) à 15h30.

Des panneaux d'information seront mis en place par la DiRIF la semaine précédente.

En tout état de cause la réouverture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas de la DIRIF

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, monsieur le président du Conseil général des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Versailles, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018050-0002

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 19 février 2018

Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'entrepôt exploité par la société EURASIA GROUPE sur la commune de Trappes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N°2018-45004
relatif à l'entrepôt exploité par la société EURASIA GROUPE
sur la commune de Trappes, 10-20 rue des Frères Lumière (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;

Vu le porté à connaissance transmis par l'exploitant en date du 15 juin 2016 et complété par courriers des 21 juin 2016 et 1^{er} mars 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 23 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 25 janvier 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'entrepôt a été mis en service avant la parution du décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 créant la rubrique n° 183 ter de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts de stockage de produits combustibles, devenue rubrique 1510, qu'il a été également mis en service avant le 1er juillet 1977, date de mise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et qu'en conséquence il bénéficie de l'antériorité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes, ne sont pas suffisantes pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2 – Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume du bâtiment de stockage : 117 000 m ³ Superficie des cellules : Cellule A : 3600 m ² Cellule BC : 2400 m ² Cellule D : 2400 m ² Cellule E1 : 2400 m ² Cellule E2 : 2400 m ² Cellule F : 2400 m ² Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 10 174 tonnes
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2 – Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b – Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Application de 60 kg/j de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur véhicules (15 véh/j).
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	44 kW

E= Enregistrement – DC= Déclaration avec contrôles périodiques

ARTICLE 2 :

L'article 1.4.1 « Arrêté de prescriptions générales applicables » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par l'article suivant :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par l'article suivant :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de poteaux d'incendie double d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) et sont placés à 5 m au plus du bord de la chaussée.
- de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... disposés conformément à l'article

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum calculé en application des dispositions du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9).

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut être fourni jusqu'au 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau à moins de 200 m obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 m, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 m ;
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie

- minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves incendie au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document est transmis à :

Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
BP 60571
78005 Versailles Cedex

Les moyens de lutte interne contre l'incendie sont signalés.

ARTICLE 4 :

L'article 2.1.8 « Chaufferie et charge d'accumulateurs » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 est remplacé par les articles suivants :

2.1.8.1 Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage par radian au gaz est interdit dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage d'une distance de 10 mètres minimum ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

2.1.8.2 Local de charge

S'il existe un local de charge, celui-ci est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries d'accumulateurs est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 5 :

Un article 2.1.9.2 « Stockage des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc » est ajouté de la manière suivante à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) est associé à une capacité de rétention interne ou externe, conçues et entretenues pour résister à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou susceptibles d'aggraver un incendie, ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

A proximité des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc), l'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 6 :

Un article 2.1.9.3 « État des matières stockées » est ajouté de la manière suivante à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et du lieu de stockage (plans).

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018044-0004

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 13 février 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/2
" yacht club ile de france "



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **13 FEV. 2018**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2017 / **2**

« **Yacht Club Île-de-France** »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 10 décembre 2017 de l'association « Yacht Club Île-de-France » représentée par Monsieur MAS Hervé située au 23 chemin du rouillard 78 130 LES MUREAUX, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile, **les samedis, dimanches et jours fériés, du 31 mars au 11 novembre 2018, entre 9 h et 20 h, du PK 86,000 au PK 93,000** selon le calendrier joint ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2017335-0004 en date du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Yacht Club Île-de-France » représentée par Monsieur MAS Hervé située aux 23 chemins du rouillard 78 130 LES MUREAUX est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses manifestations nautiques sur la Seine, **du 31 mars au 11 novembre 2018, du PK 86,000 au PK 93,000** selon le calendrier joint.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre **9 h et 20 h entre les PK 86,000 et PK 93,000.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et

remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;**

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur pour à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur MAS Hervé, Président du YACHT CLUB Île-de-France, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 16 02 84 72**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **soixante (60)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 :

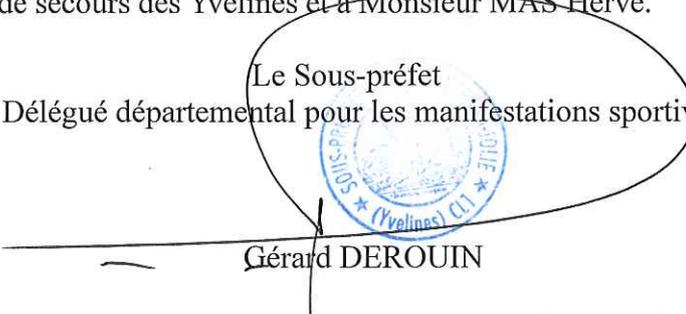
L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur MAS Hervé.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

YCIF Calendrier des régates

N°	2018		GR
1	Coupe des Cloches	S 11 h 31/03/2018 INQ	5A
2	Coupe de la Voile Classique	S&D 07 & 08/04/2018 Aile+INC	5B
3	Trophée du vent d'avril	S 14 h 28/04/2018 INQ	5C
4	Régate du Muguet	Ma 11 h 01/05/2018 INQ	5B
5	Coupe Bogrand	D 11 H 06/05/2018 INQ	5A
6	Le joli mois de mai	S 14 h 12/05/2018 INQ	5C
	Trophée InterClub CVP-YCIF	D 19/05/2018	
7	Défi des Moussaillons	S 14 H 26/05/2018 INQ	5C
8	Fête du Club/VFE	S&D 2 & 3/06/2018 INQ	5C
	(Boi d'or CVP)	17/06/2018	
9	Femmes à la barre	S 14 H 23/06/2018 INQ	5C
10	Chall Dpal du 78	D 11 H 24/06/2018 INQ	5A
11	Raid en Seine	S 10 H 30/06/2018 INQ	5B
12	Intersérie	S 11 H 07/07/2018 INQ	5C
12	Coupe du bel automne	S 14 h 01/09/2018 INQ	5B
13	Trophée Haffner	D 11 H 09/09/2018 INQ	5A
14	Challenge Sacaze	S 14 h 15/09/2018	5C
15	Coupe des Vieilles Ecoutes	S 14 H 22/09/2018 INQ	5C
16	National Aile	S&D 29 & 30/09/2018 Aile	4
	Nat Morgann & INQ (hors 2.4mR)	S&D INQ	5A
17	Cpt Idf Star et INQ	D 11 H 07/10/2018 Star+INC	5B
18	Coupe IDF 2.4mR	S&D 13 & 14/10/2018 2.4	5A
19	Chall 505 Auclair & Coupe IDF des F 15	S&D 20 & 21/10/2018 505/F15	5B
20	Les Doigts Gelés	D 11 h 11/11/2018 INQ	5C

Nota : Les régates Intersérie (sauf précisions contraires) sont ouvertes à toutes les séries, Y/C Dériveurs. Départ séparé pour les 2.4mR